

Voler-Coller : Stop au plagiat !

Module 1 : Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Vidéo 3 : Les droits patrimoniaux

Pour commencer cette vidéo, laissez-moi vous présenter quelqu'un de spécial. Eh bien oui, c'est un macaque. Mais pas n'importe quel macaque ! Cette belle demoiselle des îles Célèbes a été à l'origine d'une vraie guerre des droits patrimoniaux ! En effet, en 2011, alors qu'il est en reportage en Indonésie, un photographe animalier du nom de David Slater se fait voler son matériel professionnel par cet animal. Et là, chose incroyable : le macaque prend une photographie de lui-même ! En bon homme d'affaire, David Slater commercialise cette photographie insolite sous le nom de « selfie du macaque » et en vend les droits de reproduction, ce qui lui vaut un certain buzz médiatique. Sauf qu'un contributeur de l'encyclopédie Wikipédia importe cette photographie dans la banque d'images libres Wikimedia Commons. Agacée, l'agence photographique de David Slater réclame à la Wikimedia Fondation, hébergeuse de la banque d'images située à San Francisco, le retrait de la photographie ou le paiement des droits d'auteur. Rien à faire. Cette dernière refuse. Elle argumente en justice en expliquant que puisque le macaque s'est pris en photographie lui-même, les droits patrimoniaux lui reviennent donc – et non pas au photographe. Et que donc la photographie doit être placée sous domaine public. Et la Cour de justice lui donne raison ! Sur ce, l'association de défense des animaux américaine PETA débarque en réclamant les droits patrimoniaux de la photographie car, dit-elle, en tant que société protectrice des animaux, elle représente les intérêts du singe. Elle est déboutée de sa demande, mais tout ceci nous montre que les droits patrimoniaux peuvent être à l'origine de revenus susceptibles de déclencher les ires des ayants-droits. Mais de quelle nature exacte sont ces droits ?

À l'issue de cette vidéo, vous saurez ce que recouvrent les droits patrimoniaux en France, et de quelle manière ils peuvent être cédés.

Le premier des droits patrimoniaux est celui de reproduction d'une œuvre. Au sens du droit de fixer l'œuvre sur un support. Ce peut être par exemple le fait d'imprimer un livre ou encore d'enregistrer une œuvre sur un CD ou sur une clé USB. Dans le cas des œuvres visuelles, ce peut être aussi le droit de réaliser des copies de l'œuvre en question. Par exemple, connaissez-vous Marc Chagall ? Il s'agit d'un célèbre peintre et graveur franco-russe qui a peint durant quasiment tout le XXe siècle des œuvres oniriques qui ont été attribuées au mouvement surréaliste. Un collectionneur d'art avait acheté ce qu'il croyait être un tableau original de Chagall connu sous le nom de « Femme nue à l'éventail ». Pour en avoir le cœur net, il a demandé au comité Chagall de l'expertiser. Malheureusement pour lui, le tableau s'est révélé être une simple contrefaçon. Il constituait ainsi une infraction aux droits patrimoniaux du peintre puisque l'œuvre originale avait été reproduite sans l'accord de celui-ci ou de ses ayants-droits. Dans ce cas précis, considérant la bonne foi du collectionneur dupé, la Cour d'appel n'a pas ordonné la destruction du tableau ni même le paiement d'une amende : elle a rendu le tableau à son propriétaire en l'obligeant seulement à apposer dessus l'inscription « Reproduction ». Mais les peines appliquées au propriétaire auraient pu être beaucoup plus lourdes si la faute avait été prouvée.

Le deuxième droit patrimonial dont dispose l'auteur est le droit de représentation. Il s'agit du droit de diffuser l'œuvre en question – que ce soit sous une version imprimée ou numérique, ou par le biais d'une quelconque représentation scénique. Vous allez me dire : pourtant, on outrepassa tous ce droit le 21 juin lors de la Fête de la Musique où de nombreux groupes reprennent allégrement des œuvres musicales sous droit ! Cette grande manifestation musicale annuelle est en fait née en 1982 sous le Ministère de Jack Lang. La personne qu'il avait nommée au poste de directeur de la musique et de la danse, Maurice Fleuret, souhaitait diffuser et faire se rencontrer toutes les musiques. Considérant que le paysage de la pratique musicale en France restait encore à explorer, il avait imaginé cette grande fête gratuite qui, tous les ans, devait permettre aux musiciens de tous types et de tous genres de s'exprimer et de se faire connaître. Seulement, il y avait une contrainte juridique : les musiciens auraient dû normalement s'acquitter de paiements pour pouvoir jouer les musiques qu'ils avaient choisies, ce qui était contraire à l'esprit même de la fête. Pour régler ce problème lié au droit de représentation, la SACEM accorde chaque année une dérogation qui permet - pour cette journée seulement - à tous les musiciens de reprendre n'importe quelle œuvre musicale sans en payer les droits patrimoniaux. Le droit de représentation peut revêtir de nombreuses formes, comme le droit de traduction, le droit d'adaptation, le droit de prêt ou encore le droit de location, etc.

Le dernier droit patrimonial est le droit de suite qui ne s'applique qu'aux œuvres visuelles. Il prend la forme d'un pourcentage sur le prix de revente d'œuvres originales par un professionnel du marché de l'art afin que les artistes et leurs héritiers puissent bénéficier de l'évolution sur la cote des œuvres.

Tous ces droits patrimoniaux sont cessibles à un tiers par l'auteur ou par ses ayants-droits de manière séparée ou groupée. La cession peut être exclusive ou non (et si elle l'est, seul le tiers en question a le droit d'exploiter l'œuvre en question). De la même manière, elle peut s'accompagner ou non d'une rémunération. Et elle est toujours valable pour une zone géographique donnée et une durée déterminées par le contrat signé.

Mais de toute façon, 70 ans après la mort de l'auteur, les héritiers n'y coupent pas : toutes les œuvres finissent par entrer dans le domaine public. Mécontents de perdre leurs revenus, certains d'entre eux mettent alors au point de curieux stratagèmes pour tenter de garder un peu la main sur la poule aux œufs d'or : les ayants-droits d'Antoine de Saint-Exupéry ont, par exemple, déposé toutes les images du Petit Prince dans le droit des marques – qui lui, ne connaît pas de limite – afin de préparer le passage prochain de l'œuvre de leur aïeul dans le domaine public. Quant au nouvel époux de la veuve d'Hergé, Nick Rodwell qui gère d'une main de maître les droits de Tintin pour le compte de celle-ci, il a expliqué en interview avoir eu la même idée... à moins qu'il ne se décide de son propre aveu à sortir un inédit - et ce malgré l'interdiction formelle émise par Hergé lui-même que le célèbre petit reporter ne lui survive. « On ne voit bien qu'avec le cœur : l'essentiel est invisible pour les yeux... » disait le Renard au Petit Prince.

Voilà ! Vous savez tout (ou presque tout) sur les droits patrimoniaux des œuvres dans le régime du droit d'auteur français.

Références bibliographiques :

Calimaq. (2014, avril 5). La malédiction du Petit Prince ou le domaine public un jour dissous dans le droit des marques ? *S.I.Lex*. <https://scinfolex.com/2014/04/05/la-malediction-du-petit-prince-ou-le-domaine-public-un-jour-dissous-dans-le-droit-des-marques/>

Cohen, B. (2022, septembre 16). *Affaire du faux Chagall : L'œuvre contrefaisante ne sera pas détruite*. Par Béatrice Cohen, Avocat. Village de la Justice. <https://www.village-justice.com/articles/affaire-faux-chagall-oeuvre-contrefaisante-sera-pas-detruite,41707.html>

Hocquet, A. (2017, mars 30). Wikipédia par l'anecdote : Le selfie du macaque. *The Conversation*. <http://theconversation.com/wikipedia-par-lanecdote-le-selfie-du-macaque-75342>

Langlais, P.-C. (2013, octobre 23). *En 2053, Tintin tombera dans le domaine public. A moins que...* Le Nouvel Obs. <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20131023.RUE8820/en-2053-tintin-tombera-dans-le-domaine-public-a-moins-que.html>

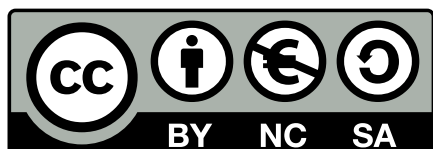
Projet soutenu dans le cadre de l'AMI Emergences

Crédits :

Scénario : Marie Latour, directrice adjointe du SCD de l'Université de Guyane

Responsable scientifique : Rose-Marie Borges, maîtresse de conférences en droit privé à l'Université Clermont Auvergne

Vidéo : Flyy Lerandy



2024